

**Arrangement administratif entre**

**L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE  
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES (OTIF),**

**LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS  
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE (DG MOVE)**

**et**

**L'AGENCE FERROVIAIRE EUROPÉENNE (AFE)**

## Arrangement administratif entre l'OTIF, la DG MOVE et l'AFE

### LES PARTIES

- L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES, représentée par son Secrétaire général et dénommée ci-après « OTIF »,
- LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE, représentée par son directeur général et dénommée ci-après « DG MOVE »,
- L'AGENCE FERROVIAIRE EUROPÉENNE, représentée par son directeur exécutif et dénommée ci-après « l'Agence »,

### VU :

- la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le Protocole de Vilnius du 3 juin 1999,
- l'accord entre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires et l'Union européenne portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le Protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (« l'Accord d'adhésion »),
- la décision n° 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 et en particulier les déclarations de l'Union à la signature de l'Accord d'adhésion concernant notamment l'exercice de sa compétence et les dispositions internes pour la préparation des réunions de l'OTIF et les modalités de représentation et de vote à ces réunions (« les Déclarations »),
- le règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (« règlement instituant une Agence »),

## CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- L'Union européenne et l'OTIF ont pour objectif commun de promouvoir, d'améliorer et de faciliter le transport ferroviaire international d'un point de vue technique et juridique.
- L'Union européenne, d'une part, et l'OTIF, d'autre part, ont intérêt à établir et conserver l'équivalence de leurs réglementations respectives sur l'interopérabilité ferroviaire et la sécurité, dans la mesure où cela est nécessaire pour le trafic ferroviaire international.
- L'objectif de l'Agence est de contribuer, pour les questions techniques, à l'application de la législation de l'Union européenne visant à améliorer la compétitivité du secteur ferroviaire en accroissant le degré d'interopérabilité des systèmes ferroviaires et à développer une approche commune de la sécurité dans le système ferroviaire européen. Ce faisant, l'Agence contribuera à la création d'une zone ferroviaire européenne sans frontières et garantira un haut niveau de sécurité. Dans la poursuite de ces objectifs, l'Agence doit pleinement prendre en considération les contraintes relatives aux liaisons ferroviaires avec des pays non membres de l'UE.
- L'expérience de la rédaction des prescriptions techniques uniformes a montré qu'il fallait franchir une étape supplémentaire dans les relations de travail existant entre l'OTIF, d'une part, et la DG MOVE et l'Agence, d'autre part. Une coopération plus étroite entre les trois parties aidera à rationaliser le processus de rédaction des dispositions juridiques ferroviaires d'intérêt commun, comme les STI et PTU, et à minimiser le temps nécessaire pour les consultations entre les parties.

SONT CONVENUES DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF SUIVANT (ci-après dénommé « Arrangement ») :

### 1. FINALITÉ

- 1.1. Les parties reconnaissent que l'utilisation efficace des ressources est dans leur intérêt commun et conviennent de l'établissement d'une coopération plus efficace et d'une coordination de la rédaction des dispositions juridiques sur l'interopérabilité et la sécurité, et en particulier des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) et des prescriptions techniques uniformes (PTU), ainsi que d'autres activités, comme la mise en place et la tenue de différents registres ferroviaires. À

ce titre, les parties tenteront d'éliminer la duplication des travaux et efforts au sein de l'Agence et de l'OTIF.

1.2. Les parties conviennent que :

- a) afin d'éviter la duplication des efforts, elles poursuivront leur coopération technique pour assurer leur complémentarité et combiner leurs efforts dans le cadre fourni par leurs domaines de compétence et mandats respectifs ;
- b) afin de faciliter la rédaction de dispositions juridiques ferroviaires d'intérêt commun, comme les PTU, et de garantir l'équivalence avec les STI correspondantes, elles échangeront les informations pertinentes, en quantité suffisante et en temps utile.

2. CHAMP D'APPLICATION :

Le CHAMP D'APPLICATION du présent Arrangement est la définition d'un cadre pour la coopération entre l'OTIF, la DG MOVE et l'Agence dans le domaine du transport ferroviaire international. Ce champ d'application sera limité au cadre commun couvert par les domaines de compétence de la DG MOVE et de l'Agence, d'une part, et par les domaines de compétence de l'OTIF, d'autre part.

L'Arrangement porte sur la réglementation suivante :

2.1. Pour l'OTIF :

- a) Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIM – Appendice B à la COTIF), dans la mesure où la lettre de voiture électronique est concernée
- b) Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C à la COTIF), dans la mesure où la législation ferroviaire de l'UE est concernée
- c) Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU – Appendice F à la Convention) et les PTU concernées

- d) Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention)

## 2.2. Pour la DG MOVE et l'Agence :

- a) Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (refonte)
- b) Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires, dans la mesure où la réglementation de l'OTIF est concernée
- c) Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses
- d) Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté
- e) Actes de droit dérivé et documents techniques pour lesquels les directives listées ci-dessus servent de fondement juridique, comme les STI, les spécifications des registres, les avis techniques, les prescriptions pour les MSC, etc.

## 3. Échange d'informations

Sans préjudice de la COTIF, de l'Accord d'adhésion, des Déclarations et d'autres règlements applicables, les trois parties s'efforcent d'établir et de conserver l'équivalence entre les dispositions juridiques pertinentes de l'UE et les règlements de l'OTIF. À cette fin :

- a) L'Agence informe l'OTIF lorsque ses groupes de travail entament des travaux d'élaboration ou de révision de dispositions juridiques de l'UE présentant un intérêt commun.
- b) L'Agence informe l'OTIF des consultations qu'elle mène sur ses projets de recommandations relatives aux dispositions juridiques de l'UE présentant un intérêt commun.
- c) La DG MOVE informe l'OTIF des projets pertinents de dispositions juridiques de l'UE présentant un intérêt commun dès leur soumission au

Comité pour l'interopérabilité et la sécurité ferroviaires (RISC) ou au Comité CE pour le transport de marchandises dangereuses (TMD).

- d) Une procédure approuvée d'un commun accord pour la consultation des États parties de l'OTIF non membres de l'UE sur les projets de dispositions juridiques (révisées) de l'UE et la communication des résultats de la consultation à la DG MOVE et à l'Agence doit être établie au sein de l'OTIF.
- e) La DG MOVE informe l'OTIF des amendements portés au projet final de dispositions juridiques de l'UE par le RISC ou le Comité CE TMD.
- f) Les projets de dispositions juridiques de l'UE sont mis à la disposition de l'OTIF en anglais uniquement. Si des traductions sont disponibles en français et en allemand, ces traductions sont également mises à disposition de l'OTIF.

#### 4. RÉUNIONS

- 4.1. Des réunions de travail communes seront organisées régulièrement entre l'OTIF et l'Agence. La DG MOVE participera lorsqu'elle le jugera nécessaire.
- 4.2. Sur invitation ou à la demande d'une des parties, des réunions communes sont tenues pour discuter des sujets d'intérêt commun couverts par le présent Arrangement et en particulier des avancées dans les groupes de travail de l'Agence traitant de sujets pertinents pour l'OTIF.
- 4.3. Les réunions communes permettent de tenir à jour une liste des dispositions juridiques d'intérêt commun de l'UE et de l'OTIF, avec un calendrier indicatif pour l'adoption et l'entrée en vigueur dans les deux organisations.
- 4.4. L'OTIF inclut dans le champ de travail des réunions communes tous les développements de la COTIF<sup>1</sup> qui peuvent être d'intérêt commun ou qui peuvent influencer sur les futures dispositions juridiques pour le transport ferroviaire.
- 4.5. Sauf décision contraire, la fréquence des réunions communes est provisoirement fixée à deux ou trois fois par an, à Valenciennes ou Lille, pour permettre une large participation des experts de l'Agence.

---

<sup>1</sup> La COTIF et tous ses appendices et annexes, c.-à-d. pas seulement les ATMF et APTU

4.6. Pour les sujets d'intérêt spécifique, l'OTIF peut être accompagnée d'experts venus de ses États parties non membres de l'UE.

## 5. PARTICIPATION DE L'OTIF DANS LES GROUPES DE TRAVAIL DE L'AGENCE ET ACCES AUX DOCUMENTS DE L'AGENCE

5.1. Les experts désignés par l'OTIF pour représenter les intérêts de ses États parties non membres de l'UE sont autorisés à participer en qualité d'observateurs aux groupes de travail de l'Agence en charge des travaux préparatoires pour les futures dispositions juridiques de l'UE présentant un intérêt commun. Les observateurs de l'OTIF dans les groupes de travail de l'Agence ne peuvent prétendre ni au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour ni à une quelconque compensation de la part de l'Agence ou de la DG MOVE.

5.2. Les experts de l'OTIF participant aux groupes de travail de l'Agence se voient accordé un accès invité à l'extranet de l'Agence pour les documents du ou des groupes de travail auxquels ils participent. L'accès à l'extranet de l'Agence et aux documents qui y sont publiés est soumis à un accord de confidentialité.

## 6. LISTE DES CORRESPONDANCES DES REGLEMENTS UE-OTIF

L'OTIF établit et tient à jour un document indiquant les relations entre les dispositions juridiques de l'UE et les règlements correspondants de l'OTIF en vigueur.

## 7. RÉDACTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES

Le Secrétariat de l'OTIF et l'Agence collaborent pour la rédaction des règlements de l'OTIF pour lesquels existent des dispositions juridiques équivalentes au sein de l'UE, lorsque ces dernières sont basées sur une recommandation de l'Agence. Le Secrétariat de l'OTIF et l'Agence échangent des informations pendant les travaux de préparation des futures dispositions juridiques de l'UE et des futurs règlements de l'OTIF.

## 8. REGISTRES FERROVIAIRES ET LISTES DES COMPOSANTS APPROUVES

Une coopération portant sur les registres et les listes des composants approuvés équivalents dans les dispositions juridiques respectives de l'UE et de l'OTIF est établie afin de minimiser les ressources et efforts de chaque partie.

Dans la mesure du possible, les parties essaient de conserver des registres communs couvrant à la fois les États membres de l'UE et les pays de l'EEE, et les États parties de l'OTIF non membres de l'UE, afin d'éviter toute duplication des travaux. Pour atteindre cet objectif, les données relatives aux États parties de l'OTIF non membres de l'UE peuvent être incluses dans les registres dont la mise en place et la gestion par l'Agence sont prévues ; en particulier :

- 8.1 Le registre de marquage du détenteur de véhicule (MDV) est publié et tenu à jour sur le site de l'Agence ; sur son site, l'OTIF donne un lien vers ce registre. L'OTIF transmet à l'Agence les données pertinentes concernant les MDV attribués aux détenteurs sis dans des États parties de l'OTIF non membres de l'UE, dans les États de l'OSJD non membres de l'OTIF et dans d'autres États de l'espace eurasiatique, connectés au réseau ferré international. Ces données sont incorporées par l'Agence dans la mise à jour mensuelle du registre MDV sur son site internet.
- 8.2 Sous réserve de confirmation après analyse d'impact des différentes options, les registres des certificats des entités chargées de l'entretien (ECE) et des organismes de certification des ECE peuvent être publiés et mis à jour sur le site internet de l'Agence, pour les deux organisations. Si cette solution est confirmée, l'OTIF donne sur son site le lien vers le registre des ECE et transmet à l'Agence les informations concernant les organismes de certification sis sur le territoire d'États parties de l'OTIF non membres de l'UE, qui ont été notifiés au Secrétaire général de l'OTIF. Dans ce cas, après réception de ces informations, l'Agence autorise à ces organismes l'accès à la base de données de l'Agence ferroviaire européenne sur l'interopérabilité et la sécurité (ERADIS), où ils peuvent déposer leurs certificats ECE délivrés, amendés, renouvelés, suspendus et révoqués.
- 8.3 Tout comme le registre des ECE, le registre des organismes d'évaluation accrédités et reconnus dans le champ d'application de la PTU sur l'évaluation des risques est publié et tenu à jour sur le site internet de l'Agence. L'OTIF donne alors sur son site internet le lien vers ces registres.
- 8.4 Conformément à la décision de l'OTIF sur les RNV, les registres nationaux des véhicules (RNV) des États parties de l'OTIF peuvent être connectés au Registre virtuel central des véhicules (RVV), hébergé par l'Agence. La connexion est établie selon les spécifications fixées par l'Agence.

- 8.5 L'Agence peut accorder à l'OTIF l'accès au Registre européen des types de véhicules autorisés (ERATV), accès soumis à un accord supplémentaire sur ses conditions d'utilisation. L'OTIF publie des informations sur les types de véhicules autorisés sur le territoire des États parties de l'OTIF non membres de l'UE. Les États parties de l'OTIF notifient ces types selon les spécifications fixées par l'Agence.
- 8.6 L'Agence et l'OTIF établissent une procédure de publication et de mise à jour d'une liste commune des semelles de frein composites pleinement approuvées, telle que mentionnée à l'appendice G de la STI WAG et de la PTU WAG.
- 8.7 L'Agence peut accorder à l'OTIF l'accès à la base de documents de référence (RDD), accès soumis à un accord supplémentaire sur ses conditions d'utilisation. Si ce choix est confirmé, l'OTIF est responsable du chargement et de la mise à jour des données nationales des documents de référence des États parties de l'OTIF non membres de l'UE.
- 8.8 L'Agence et l'OTIF coopèrent au sujet de la notification et de la publication des règles nationales.

## 9. DIFFUSION

- 9.1 Le cas échéant, les parties s'efforcent de coopérer dans le cadre d'ateliers/réunions pour diffuser les informations sur les questions pertinentes à la fois pour les États membres de l'UE et ceux de l'OTIF.
- 9.2 Les parties s'efforcent de coordonner la publication de guides d'application pour les règlements techniques équivalents de l'UE et de l'OTIF.

## 10. COORDINATION DES ORGANISMES D'ÉVALUATION

Les trois parties s'efforcent de coopérer afin de poursuivre l'harmonisation des procédures d'évaluation en :

- a) facilitant la coordination entre les organismes notifiés de l'UE et les organismes d'évaluation de l'OTIF ;
- b) facilitant la coordination entre les organismes de certification des ECE de l'UE et des États de l'OTIF non membres de l'UE ;

- c) facilitant la coordination entre les organismes de reconnaissance de l'UE et des États non membres de l'UE pour les PTU consacrées à l'évaluation des risques.

## 11. CONSEILS ET AVIS TECHNIQUES

Les trois parties échangent des informations dans le but d'émettre des conseils et avis techniques coordonnés pour les réglementations équivalentes de l'UE et de l'OTIF, et en particulier pour l'interprétation des STI et PTU et les questions et clarifications des organismes notifiés et organismes d'évaluation.

## 12. MARCHANDISES DANGEREUSES

12.1 Les trois parties échangent des informations dans le but d'améliorer la cohérence du RID et du cadre législatif de l'UE applicable aux chemins de fer.

12.2 Afin de faciliter les travaux, un groupe de travail commun peut être établi, dans lequel des solutions harmonisées aux problèmes identifiés pourront être discutées et développées sur le plan technique. Des groupes de travail peuvent notamment être organisés lorsqu'un problème est identifié dans les domaines suivants :

- a) Attribution de responsabilités aux acteurs ferroviaires
- b) Opérations ferroviaires
- c) Construction des wagons
- d) Déclaration d'accidents et statistiques
- e) Plans d'urgence
- f) Applications télématiques
- g) Terminologie
- h) Méthodes pour l'évaluation et l'appréciation des risques
- i) Toute autre question pertinente

### 13. MODALITES PRATIQUES

Le Secrétariat de l'OTIF, la DG MOVE et l'Agence établiront les modalités pratiques de mise en œuvre du présent Arrangement.

### 14. GÉNÉRALITÉS

14.1 Chaque partie prend en charge ses propres frais résultant de la coopération au titre du présent Arrangement, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

14.2 Tout litige concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Arrangement sera résolu par consultation entre les parties.

14.3 Le présent Arrangement ne crée ni droits ni obligations en droit international et ne doit en aucun cas être considéré comme un accord contraignant.

14.4 Le présent Arrangement peut être amendé à tout moment par accord écrit de toutes les parties.

14.5 Chacune des parties fournit aux autres parties des coordonnées ou une liste d'interlocuteurs (avec leurs coordonnées et leur domaine principal d'activité), peu après la signature du présent Arrangement.

14.6 Le présent Arrangement prendra effet à la date de signature par les parties. Il sera valide cinq (5) ans et pourra être renouvelé pour une nouvelle période de cinq (5) ans avec le consentement de toutes les parties. La DG MOVE et l'Agence, d'une part, et l'OTIF, d'autre part, peuvent résilier le présent Arrangement via une note écrite adressée respectivement à l'OTIF, et à la DG MOVE et l'Agence. La résiliation prendra effet six mois après le jour de la notification et n'affectera pas les activités déjà en cours de mise en œuvre dans d'autres instruments basés sur le présent Arrangement.

Fait en triple exemplaire à Bruxelles, le 24 octobre 2013, en langue anglaise.

[signé]

M. François Davenne

Secrétaire général

OTIF

[signé]

M. Matthias Ruete

Directeur général

DG MOVE

[signé]

M. Marcel Verslype

Directeur Exécutif

ERA